

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2006/109

TRAVEL FOR MEDICAL
TREATMENT ACT

Pursuant to section 16 of the *Travel For Medical Treatment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to Amend the Travel For Medical Treatment Regulations* is hereby made.

2 The amendments made by this Order apply in respect of travel on and after July 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 22 June

2006.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2006/109

LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*, décrète ce qui suit:

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement liés à des frais médicaux* paraissant en annexe.

2 Les modifications apportées par le présent décret s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 22 juin

2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

**LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

**REGULATION TO AMEND THE TRAVEL FOR
MEDICAL TREATMENT REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES
SOINS MÉDICAUX**

1 This Regulation amends the *Travel For Medical Treatment Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*.

2(1) Subsections 2(6), (7), and (8) of the said Regulations are amended by substituting the expression “Calgary, Edmonton, or Vancouver.” for the expression “Edmonton or Vancouver.”

2(1) Les paragraphes 2(6), (7) et (8) du même règlement sont modifiés par adjonction de l’expression « Calgary » après l’expression « Edmonton ».

(2) Paragraph 2(10)(a) of the said Regulations is amended by substituting the expression “Hearing Services” for the expression “Speech Services.”

(2) L’alinéa 2(10)a) du même règlement est modifié par abrogation de l’expression « le les Services de la parole », laquelle est remplacée par l’expression « le Service de santé auditive ».

(3) Paragraph 2(10)(d) of the said Regulations is amended by substituting the expression “through the Whitehorse General Hospital” for the expression “by the Therapy Services Unit in the Thomson Centre in Whitehorse.”

(3) L’alinéa 2(10)d) du même règlement est modifié par abrogation de l’expression « par la Section des services thérapie du Centre Thomson, à Whitehorse. », laquelle est remplacée par l’expression « par l’Hôpital général de Whitehorse ».

3(1) Paragraph 4(b) of the said Regulations is amended by substituting the expression “30 cents per kilometre” for the expression “\$.185 per kilometre.”

3(1) L’alinéa 4b) du même règlement est modifié par abrogation de l’expression « 0,185 \$ », laquelle est remplacée par l’expression « 0,30 \$ ».

(2) Paragraph 4(f) of the said regulations is repealed and the following paragraph is substituted for it

(2) L’alinéa 4f) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(f) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for patients who are not admitted to a facility may be paid for each day after the first day that the patient is required to be on medical travel status, to maximum subsidy of 15 days.”

« f) une subvention de 75 \$ par jour afin d’aider à défrayer le coût des repas et du logement pour les patients qui ne sont pas admis à un établissement peut être payée, à l’exception de la première journée, pour chaque jour pendant lequel le patient doit être en déplacement lié à des soins médicaux. La subvention est disponible pour une période maximale de 15 jours. »

4 Paragraph 5(d) of the said Regulations is repealed and the following paragraph is substituted for it

4 L’alinéa 5d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(d) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for patients who are not admitted to a facility may be paid for each day after the first day that the patient is required to be on medical travel status, to maximum subsidy of 15 days.”

« d) une subvention de 75 \$ par jour afin d’aider à défrayer le coût des repas et du logement pour les patients qui ne sont pas admis à un établissement peut être payée, à l’exception de la première journée, pour chaque jour pendant lequel le patient doit être en déplacement lié à des soins médicaux. La subvention est disponible pour une période maximale de 15

jours. »

5 Subsection 7(7) of the said Regulations is repealed and the following subsection is substituted for it

“(7) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for lay escorts for each day after the first day that they are required to accompany the patient on medical travel out of the territory and while the patient is receiving diagnostic and treatment services in the centre to which he or she was referred, to a maximum subsidy of 15 days.”

6 Subsection 8(5) of the said Regulations is repealed and the following subsection is substituted for it

“(5) A subsidy of \$75 per day for one parent or \$125 per day for two parents to assist with the cost of meals and accommodation may be paid for each day after the first day that the child is receiving care and treatment at the centre to which he or she was transported, to maximum subsidy of 15 days.”

7 Subsection 11(4) of the said Regulations is amended by substituting the expression “Calgary, Edmonton, or Vancouver” for the expression “Vancouver or Edmonton.”

5 Le paragraphe 7(7) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Une indemnité de 75 \$ par jour afin d’aider à défrayer le coût des repas et du logement de l’accompagnateur non spécialisé peut être payée, à l’exception de la première journée, pour chaque jour pendant lesquels il doit accompagner le patient qui est en déplacement lié à des soins médicaux à l’extérieur du territoire et qui reçoit des soins ou fait l’objet d’un diagnostic au centre où il a été orienté. L’indemnité est disponible pour une période maximale de 15 jours. »

6 Le paragraphe 8(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Une indemnité de 75 \$ par jour afin d’aider à défrayer le coût des repas et du logement pour un parent ou de 125 \$ par jour pour les deux parents peut être payée, à l’exception du premier jour, pour chaque jour pendant lequel l’enfant reçoit des soins ou des traitements au centre où il a été transporté. La subvention est disponible pour une période maximale de 15 jours. »

6 Le paragraphe 11(4) du même règlement est modifié par adjonction de l’expression « Calgary » après l’expression « Edmonton ».